

### Article 21 du Règlement

**M. le Président:** Je regrette d'interrompre le député mais son temps de parole est terminé.

\* \* \*

### LES PORTS

#### L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME POUR GÉRER LE PORT DE HALIFAX

**M. Howard Crosby (Halifax-Ouest):** Monsieur le Président, le Parlement a adopté en août 1982 une nouvelle loi régissant les ports nationaux. La loi sur la Société canadienne des ports avait pour objet de décentraliser l'administration nationale qui régit l'activité des ports de mer et d'instituer une mesure d'autonomie locale dans chaque port national que l'on jugeait pouvoir se suffire à lui-même financièrement ou avoir les moyens d'y arriver. Jusqu'à présent, deux ports nationaux seulement, soit ceux de Montréal et de Vancouver, ont obtenu ce statut spécial. Je me préoccupe de la situation difficile de nos ports nationaux de la côte Est, et plus particulièrement du port de Halifax, qui souhaite obtenir et réclame son autonomie. Je demande instamment au ministre des Transports (M. Axworthy) d'instituer une société autonome pour gérer le port de Halifax.

Actuellement l'expansion des activités portuaires se trouve paralysée faute d'autorité et d'orientation bien claires. Le nouveau quai pour conteneurs de Fairview Cove ne peut pas accueillir efficacement tous les grands navires porte-conteneurs, et les armateurs doivent recourir à d'autres services portuaires. Il est grand temps d'agrandir ces installations. La création d'une société portuaire locale à Halifax devrait fournir l'élan nécessaire pour agrandir les installations de Fairview Cove et effectuer d'autres développements portuaires.

Par ailleurs, une société locale pourrait diminuer ou même ruiner la rentabilité du port. Si le conseil local devient un havre pour les candidats libéraux défaits et autres partisans libéraux, comment peut-on faire progresser les intérêts du port? Les membres du conseil du port de Halifax doivent être nommés selon le mérite. Les personnes qui de tout temps ont un intérêt dans le port doivent être représentées au conseil, particulièrement la main-d'œuvre maritime. Le bon fonctionnement des ports nationaux est essentiel au Canada. Assurons-nous que ce secteur d'activité viable se développe et progresse sur les deux côtes.

\* \* \*

### LES SOINS MÉDICAUX

#### L'OPTION DE RETRAIT DES MÉDECINS—LES PRATIQUES PROVINCIALES

**M. Stanley Hudecki (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale):** Monsieur le Président, l'expression «option de retrait» en ce qui concerne le régime de l'assurance-maladie tel qu'on le comprend à l'heure actuelle dans les diverses provinces crée une grande confusion dans l'esprit des gens. En règle générale, la notion signifie que le médecin facture directement le patient, au lieu de se faire rembourser le montant de ses honoraires par l'assurance-maladie. C'est ce que cela signifie en général, mais d'une province à l'autre les interprétations varient.

Ainsi, dans les provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve, pour qu'un médecin puisse

percevoir des honoraires supplémentaires, il doit se déconventionner du régime de l'assurance-maladie et facturer directement son patient. Toutefois, ce dernier sera ultérieurement remboursé et il recevra une somme équivalant au prix normal de l'acte en vertu du régime d'assurance. En Alberta et au Nouveau-Brunswick, les médecins ne sont pas tenus de se désaffilier du régime provincial pour pouvoir facturer des honoraires supplémentaires, mais ils doivent néanmoins prévenir le patient de leurs intentions à cet égard. Il en va de même pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique où il n'est pas nécessaire de se désengager du régime pour réclamer des honoraires en sus, à la condition que le patient soit avisé et que le médecin s'entende à ce sujet par écrit avec la commission provinciale. C'est ainsi que dans ces six provinces, les médecins peuvent se faire payer en partie par le régime d'assurance, et en partie par le patient.

Au Québec, le médecin qui s'est dissocié du régime peut réclamer directement à son patient les honoraires permis par les autorités provinciales, auquel cas le patient peut demander à être remboursé par son assurance-maladie, ou encore ce médecin peut lui réclamer ce qu'il veut comme honoraires en sus du tarif officiel dans la province. Dans ce cas-là, le patient n'a pas droit au remboursement accordé en vertu du régime d'assurance provincial.

Ces différences que l'on note dans les régimes provinciaux au chapitre de la signification à donner à la notion de l'«option de retrait» reflètent bien, ne l'oublions pas, la complexité de la transférabilité du régime de l'assurance-maladie tel qu'on le connaît à l'heure actuelle.

\* \* \*

### LES FINANCES

#### ON RECOMMANDE DE RÉEXAMINER LA QUESTION DE L'IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL

**M. Arnold Malone (Crowfoot):** Monsieur le Président, le ministre des Finances (M. Lalonde) prépare un budget qu'il se propose de présenter le 15 février prochain. Pour lui être utile, je lui proposerais de faire les changements suivants: l'impôt sur les gains en capital devraient être soit aboli, soit rajusté pour que la portion des gains correspondant à l'inflation ne soit pas imposée.

Le système actuel est injuste et équivaut à une double imposition. Il tend à empêcher les propriétaires de petites entreprises de préparer leur retraite et nuit grandement à leurs possibilités de vendre leur commerce sans gonfler au préalable le prix de vente.

En outre, la taxe sur les combustibles utilisés dans les affaires ou la production devrait être supprimée ou réduite. Les impôts représentent les deux tiers du prix de l'essence ou du gaz-oil. En outre, je conseille au gouvernement de veiller à ce qu'aucune taxe ne soit prélevée sur le gaz naturel quand ce combustible est utilisé dans la fabrication des engrais.

Enfin, j'exhorte le gouvernement à autoriser la déduction intégrale des frais de production agricole des agriculteurs à temps partiel aux fins de l'impôt, quand ces contribuables peuvent prouver qu'ils se proposent de devenir des agriculteurs à plein temps.

● (1410)

Si ces mesures étaient adoptées, elles allégeraient sensiblement le fardeau des propriétaires de petites entreprises et des